



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021-301-001 28 octobre 2021**  
prorogeant l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021-253-001 du 10 septembre 2021  
fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection  
dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC 2021-253-001 du 10 septembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales du 13 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2021 287-001 du 14 octobre 2021 prorogeant l'obligation du port du masque de protection jusqu'au 29 octobre 2021 inclus ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 27 octobre 2021 relatif à la prolongation de la mesure ;

.../...

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier Ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**Considérant** qu'en application de l'article 47-1-V du décret n° 2020-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié le préfet de département peut rendre obligatoire, lorsque les circonstances locales le justifient, le port du masque dans les établissements, lieux et événements où le passe sanitaire doit être présenté depuis le 21 juillet ;

**Considérant** que malgré l'amélioration de la situation sanitaire actuelle au plan national et local, le risque de rebond épidémique demeure bien réel dans la mesure où, d'une part, l'approche de la période hivernale est propice à une accélération de la circulation virale et à l'apparition d'autres infections respiratoires (grippe, bronchiolite) et où, d'autre part, le virus continue à circuler fortement à l'échelle mondiale ;

**Considérant** que, dans ce contexte, il apparaît pleinement justifié de maintenir les mesures de prévention sanitaire tendant à limiter le risque de circulation du virus, comme celle du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public et pour les événements favorisant la concentration de personnes ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

### **ARRÊTE :**

**Article 1.** : L'arrêté préfectoral sus-visé du 10 septembre 2021 fixant les modalités d'application de l'obligation de port du masque de protection dans le département des Pyrénées-Orientales pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, est prorogé du vendredi 29 octobre au vendredi 12 novembre 2021 inclus.

En application de cet arrêté, le port du masque de protection est obligatoire pour les activités et dans les lieux suivants :

- les abords des crèches, écoles, collèges et lycées, aux heures d'entrée et de sortie des classes ;
- les marchés de plein vent, les brocantes et les vide-greniers ;
- les enceintes sportives couvertes et non couvertes (l'obligation ne concerne pas les pratiquants) ;
- les abords des gares ferroviaires ou routières, les zones d'attente des transports en commun (abris de bus), la zone d'accès du public de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes ;
- les abords des lieux de cultes au moment des cérémonies et offices ;
- les rassemblements dont les manifestations à caractère revendicatif ou festif ;
- les lieux de concentration de population, en particulier les files d'attente et les zones à forte fréquentation touristique ou commerciale (rues commerçantes ou zones piétonnes très fréquentées) ;
- et plus généralement dès lors qu'un évènement particulier engendre un flux important ou un regroupement de personnes ne permettant pas de respecter la mesure de distanciation physique requise en application de l'article 1er du décret du 1er juin 2021 précité.

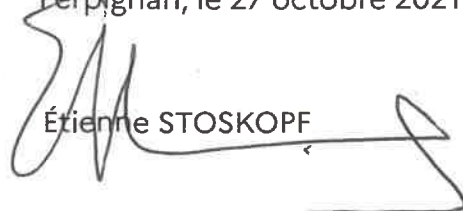
**Article 2.** : Le non-respect du port du masque tel que prévu dans cet arrêté, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 3.** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4.** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 5.** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Monsieur le directeur régional des douanes, Monsieur le directeur territorial de l'ARS Occitanie, Mesdames et Messieurs les maires des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près du tribunal judiciaire de Perpignan.

Perpignan, le 27 octobre 2021

  
Étienne STOSKOPF